

Date de dépôt : 2 décembre 2009

Réponse du Conseil d'Etat

**à l'interpellation urgente écrite de M. Roger Deneys :
rémunération des membres du Conseil d'administration des
HUG : des précisions, SVP !**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 5 novembre 2009, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*Mesdames et
Messieurs les députés,*

Dans sa réponse à mon interpellation urgente écrite 825 concernant les éventuels traitements privilégiés dont bénéficieraient certains membres des Conseils d'administration des régies publiques autonomes, le Conseil d'Etat indique que "Les établissements susmentionnés précisent qu'aucune avance n'a eu lieu, sauf les HUG, qui prévoient la possibilité d'en faire la demande à des conditions strictes."

Le Conseil d'Etat peut-il en l'occurrence nous donner davantage de précisions sur ce cas précis des HUG - les explications complémentaires fournies dans la réponse à l'IUE 825 étant largement insuffisantes – en clarifiant notamment ceci :

- La date de l'acceptation par le Conseil d'administration des HUG de la disposition réglementaire permettant d'accorder des avances aux administrateurs;*
- Le nombre d'administrateurs ayant eu recours à cette disposition;*
- Le montant total annuel versé sous forme d'avances en 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009*

Il serait d'ailleurs peut-être également commode de joindre à cette réponse le règlement des HUG

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La possibilité d'accorder des avances, selon les conditions rappelées dans la réponse du Conseil d'Etat à l'IUE 825, n'a pas fait l'objet aux HUG de l'insertion d'une disposition nouvelle dans la réglementation relative à l'organisation de son Conseil d'administration. Il s'agit en effet d'une question de portée limitée sans commune mesure avec les autres règles de fonctionnement du Conseil (par exemple celles relatives à la validité des votes) qui ont leur place dans le règlement du Conseil d'administration ci-joint en annexe.

Lors de l'une de ses séances, le bureau du Conseil d'administration a validé tant le principe que les modalités relatives à l'octroi d'avances aux administrateurs. Il a été tenu au courant de l'application de ce dispositif et a été informé qu'il n'en avait été fait usage qu'au profit d'un seul administrateur, situation qu'il a approuvée. Le montant total des avances touchées par cet administrateur s'élève à CHF 29 '294.95 pour les années 2006 à 2009, soit environ CHF 7'300.-- par an.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert HENSLER

Le président :
David HILER

*Annexe :
Règlement du Conseil d'administration*

 HUG Hôpitaux Universitaires de Genève	Type de document : Catégorie législative et réglementaire \ Règlements du Conseil d'administration	Domaine \ Sous-Domaine: 1. Organisation générale des HUG \ 1.1 Structure et fonctionnement Instance décisionnelle : Conseil d'administration	Nombre de pages: 1/2 Référence : HUGO.OG.SF.0013
Règlement relatif à l'organisation du Conseil d'administration des Hôpitaux Universitaires de Genève		N° de version : 1.0 Publié le: 05.05.2004	Portée : HUG
Rédacteur : Rédacteur HUG	Responsable du document: Grandjean Yves	Créé le : 12.03.2004 Approuvé le : 21.03.1995	En vigueur à partir du : 21.03.1995

R È G L E M E N T

relatif à l'organisation du Conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève du 21 mars 1995

Le conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève

vu la loi sur les établissements publics médicaux (K 2 05),

A R R Ê T E :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de fixer les règles de fonctionnement interne du Conseil d'administration.

Art. 2 Bureau

¹Le Conseil d'administration désigne son bureau, formé du président, du vice-président, du secrétaire et de deux membres, dont un représentant élu du personnel.

²Le bureau a pour compétence :

- a) la préparation des séances du conseil d'administration ;
- b) les affaires de personnel.

Art. 3 Présidence des séances

Les séances du Conseil d'administration sont présidées par le président, le vice-président ou le secrétaire, à défaut par le doyen d'âge.

Art. 4 Convocation

¹Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, à défaut, de son vice-président.

²A la demande écrite de quatre de ses membres, il peut se réunir en séance extraordinaire pour traiter d'objets spécifiques.

Art. 5 Quorum

¹La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

²A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le Conseil d'administration peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents.

	Type de document : Catégorie législative et réglementaire \ Règlements du Conseil d'administration	Domaine \ Sous-Domaine: 1. Organisation générale des HUG \ 1.1 Structure et fonctionnement Instance décisionnelle : Conseil d'administration	Nombre de pages: 2/2 Référence : HUGO.OG.SF.0013
Règlement relatif à l'organisation du Conseil d'administration des Hôpitaux Universitaires de Genève		N° de version : 1.0 Publié le: 05.05.2004	Portée : HUG
Rédacteur : Rédacteur HUG	Responsable du document: Grandjean Yves	Créé le : 12.03.2004 Approuvé le : 21.03.1995	En vigueur à partir du : 21.03.1995

Art. 6 Vote

¹Les décisions du Conseil d'administration se prennent à la majorité des administrateurs présents.

²Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande du président de séance ou de quatre administrateurs, le vote a lieu au bulletin secret.

³Le président de séance ne prend pas part au vote, mais, en cas d'égalité, il départage.

Art. 7 Procès-verbaux

¹Il est tenu un procès-verbal des décisions, signé par le président et le secrétaire.

²Le procès-verbal est remis à tous les administrateurs, ainsi qu'aux membres du comité de direction.

³Le procès-verbal a un caractère confidentiel.

Art. 8 Représentation

Le Conseil d'administration est valablement engagé vis-à-vis des tiers par la signature individuelle du président ou par la double signature de deux administrateurs du Conseil.

Art. 9 Pouvoirs provisionnels

En cas d'urgence, le président du Conseil d'administration prend les décisions nécessaires, au besoin après consultation du bureau.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès le lendemain de sa ratification par le Conseil d'Etat. Il annule et remplace, pour les établissements concernés, tous les règlements antérieurs.

Guy-Olivier SEGOND
 Président du Conseil d'administration
 des Hôpitaux universitaires de Genève